

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

07 AVR. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011
réglementant le fonctionnement de la carrière exploitée par la société IMERYS TC
aux lieux-dits « Brûlevent » et « La Menue » à HAUTE RIVOIRE
et lieux-dits « Brûlevent », « Au Bernard », « Champagnol », « Aux Comptes »
et « Au Micaud » à SOUZY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2854 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 juillet 2011, autorisant la société IMERYS TC à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Brûlevent située lieux-dits "Brûlevent" et "La Menue" à HAUTE RIVOIRE et lieux-dits "Brûlevent", "Au Bernard", "Champagnol", "Aux Comptes" et "Au Micaud" à SOUZY ;

VU la déclaration, en date du 2 octobre 2013, de la société IMERYS TC relative aux modifications concernant l'utilisation de produits explosifs dans la carrière de Brûlevent susvisée ;

VU le rapport, en date du 8 janvier 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 5 mars 2014 ;

VU le courrier adressé, le 7 mars 2014, à la société IMERYS TC, en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la réponse de l'exploitant en date du 10 mars 2014 ;

VU le rapport complémentaire, en date du 27 mars 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, en date du 2 octobre 2013, effectuée par la société IMERYS TC, est conforme aux dispositions des articles R. 512-33 et L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société IMERYS TC souhaite pouvoir :

- augmenter le nombre de tirs par an, actuellement fixé à 10, pour passer à 15,
- augmenter la quantité d'explosifs maximale autorisée par tir en passant ainsi de 1800 kg à 2000 kg, ainsi que le nombre de détonateurs qui passerait de 120 à 400, ce qui permettrait de constituer plus de trous à charger en explosifs, à chaque tir, pour augmenter la quantité de roche abattue lors des tirs,
- effectuer 2 tirs avec une charge unitaire à 30 kg sur les 15 tirs annuels ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait, qu'au sein du gisement d'argile de la carrière de Brûlevent, existent des bancs de grès induré de plusieurs mètres d'épaisseur qui doivent être ôtés pour pouvoir, par abattage à l'explosif, accéder au gisement en dessous ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une augmentation modérée, sur une charge unitaire qui est faible, en comparaison de celle qui peut être mise en œuvre dans des carrières de roche massive ;

CONSIDERANT, également, que cette demande de changement des conditions d'exploitation portant sur les modalités des tirs de mine ne devraient pas conduire à une modification des vitesses particulières pondérées telles que constatées ces dernières années ;

... / ...

CONSIDERANT, donc, que ces modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, d'imposer des prescriptions complémentaires pour encadrer les tirs de mine ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration, en date du 2 octobre 2013, effectuée par la société IMERYS TC ;
- de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 par la mise à jour de certaines dispositions techniques d'exploitation de la carrière, notamment en ce qui concerne les tirs de mine ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception du dossier, en date du 2 octobre 2013, de la société IMERYS TC par lequel elle demande certaines modifications concernant l'utilisation de produits explosifs dans la carrière de Brûlevent qu'elle exploite sur les communes de SOUZY et HAUTE-RIVOIRE.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VIBRATIONS

Les prescriptions de l'article 15 – paragraphe 15.2 « Vibrations » de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 15.2 – Vibrations »

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est une courbe continue définie à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines d'abattage sont au nombre de **15 maximum par an**. Les tirs sont effectués préférentiellement en fin de matinée .

La charge explosive instantanée par trou est comprise entre 5 kg et 30 kg.

Le nombre maximal de détonateurs autorisé par tir est de 400.

La charge maximale totale autorisée par tir est de 2 000 kg.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tir à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires des seuils de vibrations, en se basant sur son retour d'expérience.

Avant chaque tir, l'exploitant sécurise le secteur et s'assure de l'absence de personnes non nécessaires à la réalisation de celui-ci, sur la carrière.

Le tir est annoncé par un signal convenu au moyen d'une sirène. Le personnel et les riverains sont au préalable avertis de la signification de ce signal. La levée de l'interdiction d'accès au périmètre de sécurité est signalée au moyen de la sirène, après que le périmètre et le chantier aient été inspectés et la présence de dangers écartée.

L'exploitant fait réaliser un **contrôle des vibrations** émises dans l'environnement, **pour chaque tir**, par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection de l'environnement.

Les mesures sont effectuées en 3 points. Une localisation de ces points figure en **annexe 7** du présent arrêté. A chaque tir, l'exploitant effectue des mesures sur 2 de ces 3 points, en tournant, de manière à effectuer un contrôle régulier sur chaque point.

Lorsque les tirs ont lieu dans la zone de renouvellement, les mesures tournent sur les points 1, 2 et 4 localisés en **annexe 7**.

Lorsque les tirs ont lieu sur la zone d'extension, les mesures tournent sur les points 1,2 et 3 localisés en **annexe 7**.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. A cet effet, les dates de tirs sont communiquées aux mairies de HAUTE-RIVOIRE, SOUZY et SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, 8 jours à l'avance, dans un but de relais d'information de la population concernée.

Si l'un des résultats de ces mesures fait apparaître un dépassement des vitesses particulières autorisées, l'exploitant le fait parvenir à l'inspection de l'environnement, accompagné d'un commentaire sur ce dysfonctionnement et des dispositions prévues pour que celui-ci cesse. Un nouveau contrôle est alors effectué pour confirmer l'efficacité des dispositions retenues.

Si les résultats de ce contrôle ne respectent pas les niveaux réglementaires, l'abattage à l'explosif est arrêté et la reprise de celui-ci ne pourra être effectuée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. »

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOUZY et à la mairie de HAUTE-RIVOIRE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

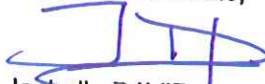
ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

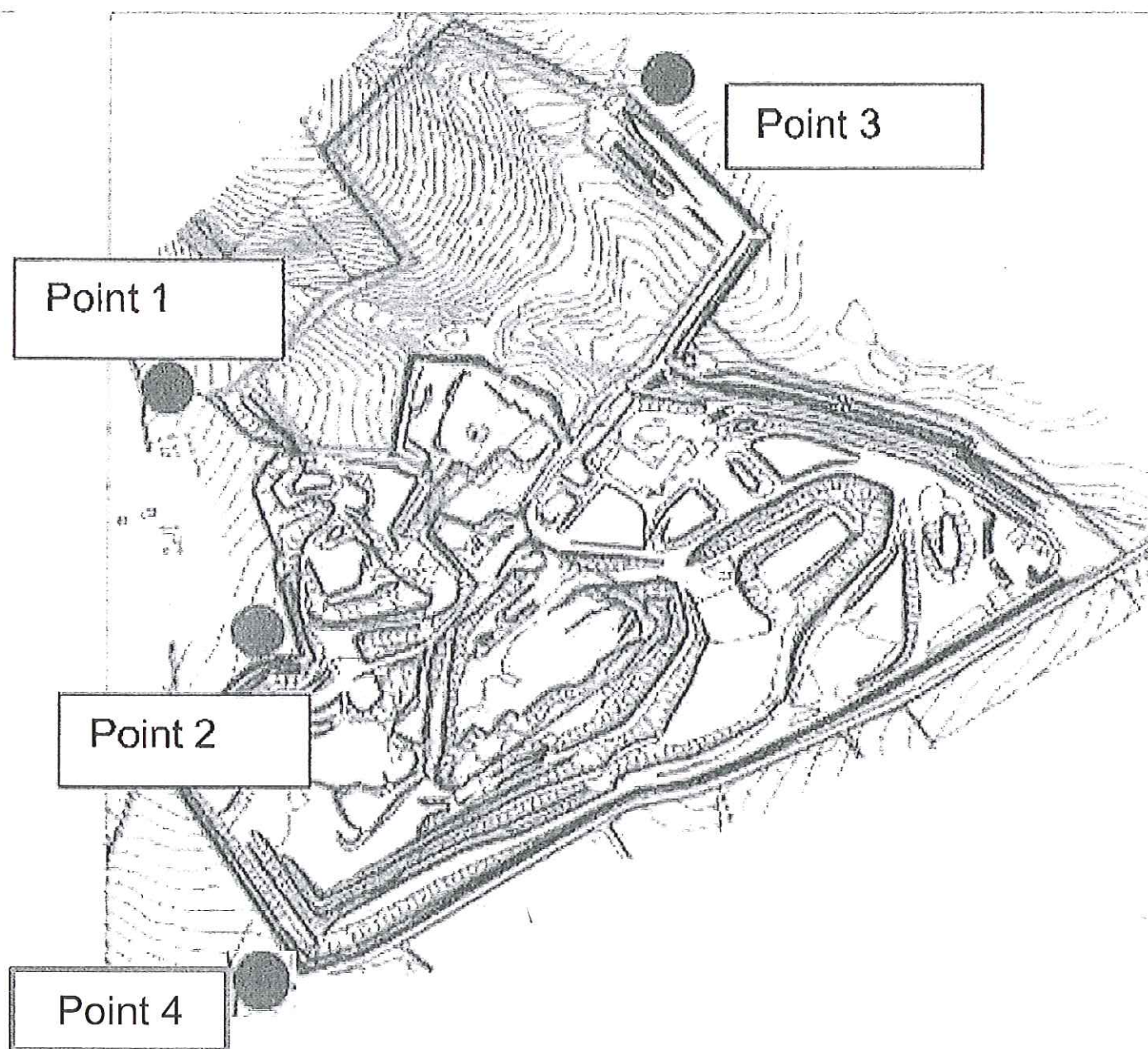
- aux maires de SOUZY et HAUTE-RIVOIRE, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le **07 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 7 : localisation des points de mesure de vibration lors des tirs de mines



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

